



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 421/2022
Date de la séance du CE : 4 mai 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.798
Classification : Non classifié

Contribution cantonale 2022 au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), crédit d'engagement

1. Objet

Autorisation de la contribution cantonale 2022 au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) d'un montant total de 90 104 000 francs. Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à la contribution globale versée par le canton à raison d'un tiers (CHF 30 034 667).

La dépense nette à la charge du canton de Berne (crédit à autoriser) s'élève à 60 069 333 francs.

2. Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), article 87
- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742 101), articles 49 et 57
- Loi fédérale du 21 juin 2013 sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire (loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire, LFIF ; RS 742 140)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742 120), article 23
- Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer, OCF ; RS 742.141.1)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 4, 5 et 12
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. Elles sont en outre liées au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP, car le montant de la subvention cantonale est fixé à l'article 57 LCdF, si bien que l'organe compétent ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

| | | |
|--|------------|-------------------|
| Coûts à la charge du canton de Berne (canton et communes) | CHF | 90 104 000 |
| Déduction de la part des communes bernoises (art. 12 LCTP/art. 29 LPFC) | – CHF | 30 034 667 |
| Dépense à la charge du canton/crédit à approuver | CHF | 60 069 333 |

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement. L'indexation de la contribution cantonale est effectuée conformément à l'article 57, alinéa 1bis LCdF en fonction de deux indices partiels, à savoir l'évolution du produit intérieur brut réel (PIBr) et l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF).

Pour regrouper ceux-ci, un indice total sera établi (l'indice LCdFt), qui s'obtient en multipliant les deux indices partiels.

Le montant de la contribution cantonale au cours de l'exercice est calculé – comme pour l'indexation des versements provenant des finances fédérales (art. 3, al. 2 LFIF) – à partir de l'état de l'indice LCdF au milieu de l'exercice et de la contribution cantonale de 500 millions de francs prévue à l'article 57, alinéa 1 LCdF. Comme pour l'indexation des versements provenant des finances fédérales, la base des indices (partiels) repose sur leur état à la fin de 2016.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits 09.13.9100 — Transports publics et coordination des transports

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-après, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

| Compte | Désignation | Exercice | | |
|--------------|---|----------|------------|-------------------|
| 363 000 | Subventions d'exploitation accordées à la Confédération | 2022 | CHF | 90 104 000 |
| Total | | | CHF | 90 104 000 |

L'Office des transports publics et de la coordination des transports est habilité à engager des moyens financiers. Les contributions communales correspondantes, qui s'élèvent à 30 034 667 francs, sont encaissées sur le compte 463200.

5. Motif

En 2016, le canton de Berne a versé une première contribution au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) conformément à la LFIF, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (ACE n° 255/2016). Par l'arrêté n°1510/2020 du 16 décembre 2020, le Conseil-exécutif a approuvé la subvention cantonale 2021 au FIF.

Outre l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, le FIF vise en priorité à financer l'exploitation et le maintien de la qualité (entretien et renouvellement) de l'ensemble de l'infrastructure ferroviaire de la Suisse. Le FIF est non seulement alimenté par des ressources générales de la Confédération, un pour mille de la TVA, les recettes de l'impôt sur les huiles minérales, la RPLP et 2 % de l'impôt fédéral direct, mais également par une contribution annuelle des cantons d'environ 500 000 000 de francs.

Dans le programme de stabilisation 2017-2019 de la Confédération, la LCdF a entre autres été adaptée pour que les versements des cantons dans le FIF (auparavant forfait de 500 millions de francs par an) soient indexés à l'avenir en fonction du renchérissement de la construction ferroviaire et du produit intérieur brut réel (cf. art. 57, al. 1bis LCdF). Cette démarche correspond à celle appliquée aux versements provenant des finances fédérales. Selon les dispositions transitoires de l'article 96a LCdF, jusqu'à fin 2018, l'apport des cantons au fonds d'infrastructure ferroviaire était toujours de 500 millions de francs par an. Depuis 2019, les versements des cantons sont indexés.

Cependant, en raison de la situation exceptionnelle et de la difficulté à faire des pronostics sur l'évolution de la situation, l'estimation du PIBr 2021/22 sur laquelle repose le calcul comporte des incertitudes. Selon la lettre de l'OFT du 26 février 2022, les versements des cantons dans le FIF pour 2022 sont estimés à 571 725 000 francs. La part du canton de Berne pour l'année 2022 se base sur les trains-kilomètres commandés (22 710 324) et la demande attendue en personnes-kilomètres (1 228 853 852) selon les offres 2020. Selon le calcul provisoire de la clé de répartition du 25 février 2021, la part du canton de Berne dans le montant total des cantons chute de 15,817 % en 2021 à 15,760 % en 2022. La contribution qui devrait être versée par le canton de Berne pour 2022 devrait ainsi s'élever à 90 104 000 francs.

Évolution de la contribution au FIF (définitive jusqu'en 2021, provisoire en 2022)

| Année | Montant cantons | Pkm ct. BE | Tkm ct. BE | Part ct. BE | Montant cant. BE |
|-------|-----------------|---------------|------------|-------------|------------------|
| 2017 | 500,000 mio | 1 135 235 211 | 22 031 118 | 16,225 % | 81,125 mio |
| 2018 | 500,000 mio | 1 166 227 362 | 22 272 823 | 16,086 % | 80,432 mio |
| 2019 | 536,502 mio | 1 179 697 559 | 22 253 461 | 15,734 % | 84,413 mio |
| 2020 | 554,441 mio | 1 174 218 158 | 22 710 489 | 15,199 % | 84,272 mio |
| 2021 | 544,500 mio | 1 188 976 850 | 22 753 044 | 15,817 % | 86,123 mio |
| 2022 | 571,725 mio | 1 228 853 852 | 22 710 324 | 15,760 % | 90,104 mio |

L'indexation de la contribution 2022 est semestrielle selon l'ordonnance (OCPF) : 3^e/4^e trimestre 2021 et 1^{er}/2^e trimestre 2022.

Les valeurs suivantes ont servi de base de calcul : PIBr 2021 présumé +3,3 % et 2022 +3,0 % / IRF 2021 +2,5 % et 2022 +1,1 %.

La détermination définitive du montant de la contribution au FIF aura lieu fin octobre 2022.

Une fois par trimestre, le montant est porté au débit du compte courant du canton auprès de la Banque nationale suisse.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction des travaux publics et des transports
- Commission des finances
- Contrôle des finances
- Direction des finances